

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

mutuelles Question écrite n° 28881

Texte de la question

M. Philippe Noguès attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation des cotisants de l'ancien fond de retraite complémentaire CREF devenu Corem. Après la faillite de la Mutuelle retraite de la fonction publique (MRFP), dont les actifs furent repris par l'Union mutualiste retraite (UMR), les cotisants, dont la plupart étaient des agents de l'État aux revenus modestes, se sont vus signifiés en 2000 que leurs futures allocations seraient réduites d'environ 17 % et qu'elles ne tiendraient plus compte de l'indexation des prix à la consommation. Les anciens cotisants qui avaient accepté la proposition faite par la MRFP de démissionner du CREF, ne furent que très partiellement remboursés et les sommes perçues furent de surcroît assujetties à l'IRPP. Depuis, de nombreux cotisants du CREF (devenu Corem), ont fondé un comité d'information et de défense des souscripteurs du CREF (CDIS) pour intenter plusieurs actions en justice, contre les anciens administrateurs du CREF, mais aussi contre l'État, pour défaut de surveillance. Ce dernier a ainsi été condamné par la cour administrative d'appel de Paris, puis par le Conseil d'État à indemniser plusieurs centaines de personnes à hauteur de 20 % du préjudice subi. Aujourd'hui encore, de nombreux cotisants du CREF devenu Corem attendent l'exécution de cette décision de justice et il lui demande dans quel état se trouve aujourd'hui les procédures d'indemnisation.

Texte de la réponse

La caisse complémentaire de retraite de la fonction publique (CREF), créée en 1949, était gérée par l'Union nationale des mutuelles de retraite des instituteurs et des fonctionnaires de l'Education nationale (UNMRIFEN-FP), dite MRFP (Mutuelle Retraite de la Fonction Publique). Elle fonctionnait, à l'origine, selon le principe d'une adhésion individuelle et facultative de ses membres. Les deux tiers de la pension étaient assurés en répartition par la caisse de répartition, le tiers restant prenait la forme d'une allocation viagère provenant d'une caisse fonctionnant en capitalisation. Par décision du 30 octobre 2000, l'assemblée générale de la MRFP a décidé une baisse, dès le début de l'année 2001, de 25 % de la valeur de service des points acquis en répartition. Cela s'est traduit, pour les allocataires, par une baisse de 16,7 % de leurs avantages, dès lors que le segment en répartition, seul concerné par la baisse de la valeur de service, représentait deux tiers du produit total. Par la suite. l'assemblée générale a décidé le 8 décembre 2001, la conversion du régime du CREF en un régime en points entièrement provisionné (le COREM) faisant disparaître le régime par répartition. Cette transformation avait pour objet une mise en conformité avec le nouveau code de la mutualité (régime de branches 20 et 26). Dans le cadre de cette phase de novation du régime, un droit d'option a été ouvert aux requérants pour permettre aux adhérents qui le souhaiteraient de quitter le régime moyennant le remboursement de leurs cotisations affecté de pénalités. Dès la novation du produit, la MRFP a été mise en liquidation et son portefeuille a été transféré à une nouvelle union de mutuelles dénommée UMR. Depuis 2002, date de l'ouverture de sa liquidation amiable, la MRFP n'exerce plus d'activité d'assurance. A la suite de ces décisions, des adhérents (cotisants, allocataires ou « démissionnaires ») ont engagé des recours en indemnisation devant les juridictions civiles et administratives. Concernant les contentieux administratifs, la cour administrative d'appel (CAA) de Paris a, par arrêt du 14 juin 2010, condamné l'Etat à indemniser quelque 700 requérants souscripteurs du

produit CREF. Le Conseil d'Etat a confirmé cette condamnation le 23 mars 2011 mais a renvoyé, pour une partie des anciens adhérents, à la CAA le soin de déterminer leur indemnité. La CAA ne s'est pas encore prononcée sur ce second volet. Le tribunal administratif de Paris, statuant sur un nouveau recours collectif, a confirmé, le 14 mai 2013, la condamnation de l'Etat pour tardivité dans le déclenchement du contrôle sur la MRFP. S'agissant du contentieux judiciaire, la cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 29 avril 2011, condamné la MRFP à indemniser plus de 4 400 anciens adhérents du CREF au titre de sa responsabilité contractuelle, à hauteur d'une somme globale de 5,5 millions d'euros.

Données clés

Auteur: M. Philippe Noguès

Circonscription: Morbihan (6e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 28881 Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>11 juin 2013</u>, page 6030 Réponse publiée au JO le : <u>2 juillet 2013</u>, page 6870